

la loi 17 mai 2013 ouvrant le
mariage aux couples de personnes
de même sexe

Plan de l'intervention

- 1- le mariage
- 2-le nom de famille
- 3-L'adoption

1- le mariage

- a-la suppression de la condition d'altérité sexuelle
- b-la suppression de la lecture de l'article 220 du code civil
- c-le lieu de célébration du mariage : vers plus de souplesse
 - ➤ Le lieu de célébration peut être le domicile des parents de l'un des époux :
 - ➤ Les aménagements prévus pour les couples résidant à l'étranger
- d- la problématique posée par les mariages mixtes ou les mariages entre 2 étrangers

- La Pologne : Convention relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille du 5 avril 1967 (publiée par décret n° 69-176 du 13 février 1969, article 4 alinéas 2 et 3).**
- Le Maroc : Convention relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire du 10 août 1981 (publiée par décret n° 83-435 du 27 mai 1983, article 5).**
- La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo et la Slovénie : La Bosnie-Herzégovine (accord par échange de lettres du 3 décembre 2003, publié par décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004), le Monténégro (accord sous forme d'échange de lettres du 30 septembre 2010, publié par décret n° 2012-621 du 2 mai 2012), la Serbie (accord publié par décret n° 2003-457 du 16 mai 2003), le Kosovo (accord sous forme d'échange de lettres des 4 et 6 février 2013, publié par décret n°2013-349 du 24 avril 2013) et la Slovénie (accord sous forme d'échange de lettres du 28 mars 1994, publié par décret n° 96-229 du 15 mars 1996) ont repris la convention franco-yougoslave relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille du 18 mai 1971 (publiée par décret n° 73-492 du 15 mai 1973).**
- Le Cambodge : Le décret n° 59-593 du 22 avril 1959, dans lequel ont été publiés les accords entre la France et le Cambodge des 29 août et 9 septembre 1953.**
- Le Laos : La convention judiciaire avec le Laos du 22 octobre 1953, publiée par décret n° 59-593 du 22 avril 1959**
- La Tunisie : La convention judiciaire du 9 mars 1957 publiée par décret n° 58-86 du 1er février 1958.**
- L'Algérie : La conclusion des pourparlers d'Evian du 18 mars 1962 : Déclaration des garanties.**

CAS DES MARIAGES DE PERSONNES DE MÊME SEXE DONT L'UN DES FUTURS CONJOINTS SERAIT DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.

PAYS	Position par rapport au mariage de personnes de même sexe	QUE FAIRE
<p><u>A</u>- Afrique du Sud, Argentine, Australie,</p> <p><u>B</u>- Belgique, certains Etats brésiliens,</p> <p><u>C</u>- Canada,</p> <p><u>D</u>- Danemark,</p> <p><u>E</u>- Espagne, certains Etats des Etats-Unis,</p> <p><u>I</u>- Islande,</p> <p><u>M</u>- Mexico District Fédéral,</p> <p><u>N</u>- Norvège, Nouvelle-Zélande,</p> <p><u>P</u>- Pays-Bas, Portugal,</p> <p><u>S</u>- Suède,</p> <p><u>U</u>- Uruguay</p>	Mariage autorisé.	MARIAGE POSSIBLE : Le mariage peut être célébré sans formalités particulières.

PAYS	Position par rapport au mariage de personnes de même sexe	QUE FAIRE
<p><u>A</u>- Algérie, <u>B</u>- Bosnie-Herzégovine, <u>C</u>- Cambodge, <u>K</u>- Kosovo, <u>L</u>- Laos, <u>M</u>- Madagascar, Maroc, Monténégro, <u>P</u>- Pologne, <u>S</u>- Serbie, Slovénie, <u>T</u>- Tunisie.</p>	<p>Mariage interdit. (Pays ayant signé une convention avec la France.)</p>	<p>MARIAGE IMPOSSIBLE : Le mariage ne peut pas être célébré lorsqu'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays.</p> <p>Saisine du procureur de la république (voir réponse ministérielle N°28287)</p>

PAYS

A- Afghanistan, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite,
B- Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burundi,
C- Cameroun, Comores,
D- Dominique,
E- Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie,
G- Gambie, Gaza, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana,
N- Nauru, Nigeria,
O- Oman, Ouganda,
I- Iles Cook, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Irak,
J- Jamaïque,
K- Kenya, Kiribati, Koweït,
L- Lesotho, Liban, Libéria, Libye,
M- Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar,
N- Namibie,
O- Ouzbékistan,
P- Palau, Pakistan, Papouasie-Nouvelle Guinée,
Q- Qatar,
S- Saint Christophe et Niévès, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Syrie,
T- Tanzanie, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan,
Y- Yémen,
Z- Zambie, Zimbabwe.

Position par rapport au mariage de personnes de même sexe

Mariage interdit.
Mariage considéré comme un délit voir un crime dans le pays d'origine. Risque réel pour l'intéressé(e).

QUE FAIRE

MARIAGE POSSIBLE MAIS :

Le mariage pourra être célébré, mais il convient de prendre 2 précautions : ne pas demander de certificat de coutume solliciter une dispense de publication des bans auprès du Procureur de la République.

-Faire le rappel que le mariage pourra être célébré en France mais qu'il ne sera pas reconnu dans leur pays d'origine. (cf. décharge)

-L'officier de l'état civil doit informer les futurs époux des risques qu'ils encourent au regard de la législation applicable dans le pays d'origine (peine de mort, emprisonnement à vie, ...).

Aucun envoi d'information (pas d'avis de mention, ni de publication des bans, ni d'avis d'information).

PAYS	Position par rapport au mariage de personnes de même sexe	QUE FAIRE
Tous les autres pays	Mariage interdit.	<p>MARIAGE POSSIBLE <u>MAIS</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">-Certificat de coutume à demander ;-en cas d'impossibilité de le fournir, faire signer la décharge qui rappelle que même si le mariage pourra être célébré en France, il ne sera pas reconnu dans leur pays d'origine. <p>Si le certificat est donné et précise que le mariage est prévu entre un homme et une femme, faire signer la décharge indiquant que, compte tenu des éléments du certificat de coutume, leur mariage pourrait ne pas être reconnu dans leur pays.</p> <ul style="list-style-type: none">- Pas d'avis de mention. Pas de publication des bans auprès du Consulat du pays.

- **e-Les autres conséquences pratiques :**
 - ➤ **Les actes de mariages doivent être adaptés selon le sexe des époux**
 - ➤ **Le livret de famille**

(1)
Prénoms
Nom (2)
.....
..... (3) le, à heures.....
à
..... (4) de (5)
et de (5)
Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n° le (6)
L'officier de l'état civil
Sceau (6)
Mentions marginales (7)

(1)
Prénoms
Nom (2)
.....
..... (3) le, à heures.....
à
..... (4) de (5)
et de (5)
Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n° le (6)
L'officier de l'état civil
Sceau (6)
Mentions marginales (7)

Mariage célébré à
le à heures ;
Il a été déclaré (8)
Extrait délivré conforme à l'acte de mariage n° le
L'officier de l'état civil
Sceau
Mentions marginales (7)

- (1) Ecrire selon le cas : « **Epoux ou Père** » ou « **Epouse ou Mère** ».
(2) En cas de double nom de famille, ajouter « (1^{re} partie : ... 2nde partie : ...) ». En outre, lorsque l'extrait est établi à partir de l'acte de naissance, compléter le cas échéant l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du ... ».
(3) Ecrire selon le cas : « Né » ou « Née ».
(4) Ecrire selon le cas : « Fils de » ou « Fille de ».
(5) Prénoms et NOM des parents.
(6) Ne pas compléter et signer lorsque les renseignements de l'état civil sont apposés à l'occasion du mariage et constituent l'extrait de l'acte de mariage.
(7) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(8) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le... par M^e..., notaire à... ».

..... enfant (1)

Extrait de l'acte de naissance n°

Le.....,

à..... heures.....,

est né(e) (2)

du sexe....., à

(3)

reconnue) (4)

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil

Sceau

Mentions marginales (5)

Extrait de l'acte de décès n°

(6)

à

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil

Sceau

Mentions marginales (5)

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).

(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du.... » et/ou « (1^{re} partie : ... 2^{de} partie : ...) » en cas de double nom de famille.

(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms, NOM) née le... à... »).

(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».

(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le...., » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

2-le nom de famille

- Le nom d'usage
- La modification de l'article 311-21

- Article 311-21
- Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. **En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.**
- En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.
- Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article, du deuxième alinéa de l'article [311-23](#) ou de l'article [357](#) à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.
- Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

Modèle de déclaration de désaccord sur le nom

- Je, soussigné(e) Prénom(s) NOM domicilié(e) à, déclare être en désaccord avec(Prénom(s) NOM de l'autre parent) sur le choix du nom de notre enfant (le cas échéant ajouter : à naître).
 - Date :
 - Signature du déclarant

 - Vu le (date) à (lieu de la commune)
 - par (Prénom et NOM de l'officier de l'état civil),
 - (qualité de l'officier de l'état civil)
 - Signature de l'officier de l'état civil.

- Exemple :
- Nom de la mère : AVRIL MARION (1^{re} partie : AVRIL 2^{nde} partie : MARION)
- Nom du père : GAUTIER DIALLO (1^{re} partie : GAUTIER 2^{nde} partie : DIALLO)
- En cas de désaccord, l'enfant prendra le nom de AVRIL GAUTIER (1^{re} partie : AVRIL 2^{nde} partie : GAUTIER).

3-L'adoption

- Rappel concernant l'adoption
- Possibilité d'adopter successivement un enfant adopté.
- Le maintien des liens et la place du tiers
- Toilettage des règles concernant le nom de famille